



Séance du 26 décembre 2006

Etaient présents :

J.C. LUPERTO, Bourgmestre-Président ;
D. LISELELE, VZO. MANISCALCO, L. DURAY, M.C. FOERSTER, G. JAUMART, L. GREGOIRE, Echevins ;
C. DAFFE, Conseillère Communale ;
C.BAVAY, N. COLMANT, B. RIGUELLE, B. SERVAIS, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON , G. GILLES, M.
GUILLAUME, F. PLUME, P. STERCK, S. LACROIX, , J. RAONE, G. DEBRUS, J.P. TILLIEUX, F. TODARO,
P. PIERRE, D. CANIVET, S. BARBERINI, C. BORRELLI, Conseillers Communaux ;
M. FALESSE, Secrétaire Communal ff.

OBJET N° : Règlement relatif à la taxe sur les enseignes et publicités lumineuses / 040/364-22

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L 1122 – 30 et L 1122 – 31 du Code Wallon de la Démocratie Locale (anciens articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} de la NLC) ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 par laquelle Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2005, admise à sortir ses effets par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 19 janvier 2006 établissant, pour l'exercice 2006, une taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ;

Vu le règlement taxe sur les panneaux publicitaires ;

Considérant que les enseignes et publicités lumineuses accrochent le regard en faisant appel à l'énergie électrique et qu'il est souhaitable de freiner ce type de mise en valeur,

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Sur la proposition du Collège Communal ; le Conseil Communal

DECIDE par 16 oui PS ; 2 non UNION ; 3 non CDH ; 1 non ECOLO ; 1 non FN ; 5 non MR

Règlement taxe sur les enseignes et publicités lumineuses.

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes et les publicités directement ou indirectement lumineuses .

Sont considérées comme enseignes lumineuses toutes indications directement ou indirectement lumineuses apposées à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Sont considérées comme publicités lumineuses toutes indications directement ou indirectement lumineuses apposées à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public des produits ou des services qu'ils soient en vente ou non.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'enseigne lumineuse ou de la publicité lumineuse et par le bénéficiaire direct ou indirect de ce dispositif.

Article 3 : La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

1) Si l'enseigne, plaque, affiche ou réclame n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice.

2) En cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1er juillet.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1) Les enseignes et plaques placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.
- 2) Les enseignes et plaques de services publics ou de service d'utilité publique gratuits ou non.
- 3) Les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.
- 4) Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- 5) Les enseignes ou publicités prescrites par les lois et règlements (ex : signalisation des pharmacies).

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à : 0,4 euro le décimètre carré pour les enseignes lumineuses ou pour les publicités lumineuses (que l'enseigne ou la publicité soit lumineuse suite à un dispositif interne ou par projection).

Article 6: La surface imposable est calculée comme suit :

- 1) S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif d'enseigne, de la réclame, de la plaque ou de l'affiche. Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.
- 2) Si l'enseigne, la réclame, la plaque ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
- 3) Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc... la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.
Si plusieurs surfaces taxables concernant les industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5, les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne affiche, plaque ou réclame, seront taxés, non à raison de la surface qu'ils délimitent, mais en raison de leur longueur et au taux de 1 €le mètre courant.

Article 8 : Le Collège Communal fera procéder chaque année à un recensement des bases de l'imposition.

Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec la plus grande exactitude et la retourner signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Si le contribuable n'a pas reçu de formule de déclaration, celui-ci est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes qui deviendraient imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmenteraient, sont tenues d'en faire la déclaration endéans le mois.

Article 9: a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) L'application de ladite majoration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 10: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 11: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 12: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de l'Administration Communale de Sambreville

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège Communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles, provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège Communal (Service des Finances, 2^{ème} étage, Place Communale, 5060-Sambreville) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 13 : Le présent règlement taxe sera transmis, accompagné de ses pièces justificatives, au Collège Provincial dans les quinze jours de son adoption par le Conseil Communal. Il sera également transmis au Gouvernement de la Région Wallonne.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Secrétaire Communal ff,
(s) Michel FALESSE

Le Président,
(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal ff,

Le Député-Bourgmestre,

Michel FALESSE

Jean-Charles LUPERTO